

United Nations

SECURITY
COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/775
24 mai 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 18 MAI 1948 ADRESSEE AU HAUT COMITE ARABE PAR LE
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT CHARGE DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SECURITE ET
REPCONSE EN DATE DU 24 MAI 1948 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ET CONCERNANT
LES QUESTIONS POSEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Monsieur,

Le Président du Conseil de sécurité m'a chargé de vous faire savoir
qu'à sa 299ème séance, tenue le 18 mai 1948, le Conseil de sécurité a
décidé d'adresser au Haut Comité arabe les questions ci-après :

- (a) Le Haut Comité arabe exerce-t-il une autorité politique en Palestine?
- (b) Quelles sont les dispositions d'ordre gouvernemental prises pour
le maintien de l'ordre et le fonctionnement des services publics
dans les parties de la Palestine où les Arabes sont en majorité?
- (c) Les Arabes de Palestine ont-ils sollicité l'aide de gouvernements
en dehors de la Palestine?
- (d) Dans l'affirmative, à quels gouvernements se sont-ils adressés et
dans quel but?
- (e) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission
de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve
demandée par le Conseil de sécurité?
- (f) Des forces juives ont-elles pénétré sur le territoire sur lequel
vous affirmez exercer l'autorité?

J'ai l'honneur de vous faire savoir aussi qu'en raison de l'urgence que
présente cette question, le Conseil de sécurité a demandé au Haut Comité arabe
de lui faire parvenir une réponse dans un délai de quarante-huit heures, qui
commencera à courir le 19 mai 1948 à midi, heure normale de New-York.

Veuillez agréer, Monsieur etc.

(signé) A. Scholev

Monsieur Issa Mahleh

Haut Comité arabe

Aux soins de la délégation

permanente de la Syrie auprès

des Nations Unies

Bureau 4512

350 Fifth Avenue

New-York

Secrétaire général adjoint

Chargé des affaires du Conseil

de sécurité

REPONSE

DELEGATION DU HAUT COMITE ARABE POUR LA PALESTINE

24 mai 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les réponses du Haut Comité arabe aux questions que lui a posées le Conseil de sécurité :

Question (A) : Le Haut Comité arabe exerce-t-il une autorité politique en Palestine?

Réponse : Le Haut Comité arabe exerce une autorité politique sur la très grande majorité des citoyens de la Palestine. Le Comité est composé de membres qui représentent les divers partis politiques arabes du pays. Il forme ainsi une coalition qui exprime l'opinion publique arabe en Palestine. Etant donné que les Arabes sont en majorité dans tous les districts et les sous-districts, à l'exception de celui de Jaffa, où se trouve située Tel Aviv, le Haut Comité arabe parle donc au nom de la majorité de la Palestine toute entière.

Le Haut Comité arabe est représenté dans les districts, les sous-districts et les villages d'une certaine importance par les Comités nationaux locaux, également composés de représentants délégués par les divers partis et chargés de contrôler leurs localités respectives au nom du Haut Comité arabe.

Question (B) : Quelles sont les dispositions d'ordre gouvernemental prises pour le maintien de l'ordre et le fonctionnement des services publics dans les parties de la Palestine où les Arabes sont en majorité?

Réponse : Lorsque la Puissance mandataire a commencé son mouvement de retrait progressif de la Palestine, voici quelques semaines, le Haut Comité arabe a demandé à tous les fonctionnaires arabes du Gouvernement de continuer à exercer leurs fonctions respectives après le retrait de la Puissance mandataire. On leur a fait connaître que le plus ancien fonctionnaire palestinien de chaque service serait chargé d'agir en qualité de directeur provisoire de son service. Ces fonctionnaires expérimentés seront responsables du fonctionnement normal de leur service, ainsi que des registres et documents, et aussi de tout le matériel existant. Les fonctionnaires arabes ont accepté cette offre et remplissent leurs fonctions de façon satisfaisante, dans les circonstances actuelles.

Le Haut Comité arabe a fait savoir au Comité national de chaque sous-district qu'il devait agir en qualité de Conseil administratif, en vue de faciliter l'œuvre des départements dans sa localité. Le Haut Comité arabe agit en qualité d'organe responsable de ces mesures administratives.

Au moment où les troupes arabes régulières sont entrées en Palestine, on a remis entre leurs mains la responsabilité du contrôle de la sécurité publique, ainsi que d'autres responsabilités gouvernementales analogues dans les différentes régions qu'elles occupent. Dans l'exercice de ces fonctions, le Haut Comité arabe et les Comités nationaux mettant tous leur aide et leur coopération à la disposition des autorités militaires.

Question (C) : Les Arabes de la Palestine ont-ils sollicité l'aide de gouvernements en dehors de la Palestine?

Réponse : Afin de répondre à cette question justifiée et d'importance capitale, nous jugeons indispensable d'expliquer pourquoi la position de la Palestine, à l'expiration du Mandat, nous a obligés à demander à la Ligue arabe de nous aider à rétablir l'ordre public en Terre sainte.

Lorsque la Société des Nations a imposé le Mandat sur la Palestine, les Arabes constituaient plus de 90 pour 100 de la population. Aux termes du Pacte de la Société des Nations, le peuple de Palestine a alors été considéré comme provisoirement indépendant, sous réserve qu'une Puissance mandataire lui fournisse des conseils et une assistance d'ordre administratif jusqu'au moment où il serait en mesure de se suffire à lui-même. En fait, l'expiration du Mandat signifie que le peuple de Palestine est capable de se suffire à lui-même, et elle doit donc se traduire par l'indépendance automatique du peuple de Palestine.

Au cours des trente dernières années, la Puissance mandataire a laissé le flot de l'immigration juive se répandre en Palestine, sans tenir compte de l'opposition et de la résistance continue de la majorité arabe. De 7 pour 100, les Juifs sont devenus environ 33 pour 100 de la population. Néanmoins, le nombre total des Juifs qui ont demandé la nationalité palestinienne n'a pas excédé 1/5 de la population totale. En conséquence, aucune chicane juridique, aucune déformation de la réalité ne saurait persuader la majorité arabe propriétaire du pays que la minorité juive, en vertu des principes démocratiques, a le droit d'imposer sa volonté à la majorité. La démocratie est le règne de la majorité. Tout ce à quoi une minorité a droit, c'est à la garantie de ses droits individuels dans les mêmes conditions que la majorité.

Néanmoins, avant l'expiration du Mandat, la majorité arabe de Palestine s'est trouvée en présence d'une minorité sioniste rebelle, qui a décidé d'enlever le pays, soit en le submergeant sous un flot d'immigrants étrangers, soit en s'en emparant par la force des armes. L'immigration, que la Puissance mandataire autorisait, en dépit de la résistance arabe, ne suffisait pas aux Juifs pour leur permettre de mener à bien leurs projets d'invasion. Les Juifs ont commencé une campagne de terrorisme afin d'intimider la Puissance mandataire et d'imposer leur volonté à la

majorité de la population palestinienne. Depuis 1943, du fait de la Hagane, qui est l'armée reconnue de l'Agence juive, la Terre sainte a été submergée par une vague de terrorisme.

La Hagane s'est fait connaître dès 1921. A cette époque, la Puissance mandataire l'a tacitement encouragée. Pendant que les Arabes combattaient la Puissance mandataire pour leur liberté, la Hagane gagnait en force à l'abri des baïonnettes britanniques. La Puissance mandataire lui permettait d'établir des dépôts d'armes dans les colonies juives. On a appris de façon accidentelle les énormes importations d'armes et de munitions faites par la Hagane. L'Agence juive a pris grand soin que la majorité des immigrants autorisés à pénétrer dans le pays fût constituée de jeunes Juifs ayant une formation militaire et prêts à s'engager dans la Hagane. Dans le système d'enseignement juif, que la Puissance mandataire laissait entièrement aux mains de l'Agence juive, il était obligatoire pour les étudiants des deux sexes fréquentant les écoles secondaires de suivre une année d'entraînement militaire pour obtenir leur diplôme. La Puissance mandataire gardait la haute main sur le système d'enseignement arabe, étouffant les idées nationales et excluant tout entraînement militaire.

Au cours des vingt années qui ont précédé la dernière Guerre mondiale, la Puissance mandataire a, par des ordonnances rigoureuses, interdit aux Arabes de posséder des armes : de nombreux Arabes ont été pendus pour avoir été trouvés en possession d'une carabine ou même d'une balle. Pendant ce temps, les Juifs pouvaient s'armer jusqu'aux dents. Durant la dernière guerre, la Puissance mandataire n'a pas laissé aux Arabes les moindres armes, et elle a donné à la communauté juive quantité d'armes en même temps qu'un entraînement intensif.

C'est ainsi qu'à la fin de la guerre le corps Hagana de l'Agence juive apparut comme une armée clandestine dont l'effectif est de 70.000 hommes, selon les estimations britanniques. Les Arabes, dont les chefs se trouvaient soit en exil, soit dans des camps de concentration ou dans des prisons en Palestine, se sont trouvés, pour se défendre, dans une situation précaire. Soutenus par cette force imposante, l'Agence juive estima que le moment était opportun pour revendiquer le droit à l'indépendance en Palestine, ce qui, selon les précédents dirigeants sionistes, n'avait jamais figuré dans le programme sioniste.

Dans ces circonstances, la majorité arabe, s'efforçant de préserver ses droits et de se défendre dans son propre pays, n'avait d'autre recours que chercher assistance à l'extérieur afin de résister aux agresseurs juifs qui envahissaient son pays. Et à qui pouvait-elle s'adresser pour obtenir assistance, sinon aux Etats arabes membres de la Ligue arabe, à

qui tous les liens de la nationalité la rattachent et dont elle n'a été séparé que par les ambitions impérialistes de puissances étrangères. De plus, la Ligue arabe a considéré que la Palestine était provisoirement indépendante et l'a admise comme membre de l'Organisation. A ce titre, le peuple de Palestine a légalement et moralement le droit de faire appel, dans l'adversité, à tous les membres de la Ligue. Lorsqu'ils se sont trouvés en face d'une minorité juive qui se proposait de se rendre maître de leur pays par la force des armes, les Arabes de Palestine ont naturellement fait appel, à la veille de leur indépendance, à l'assistance de la Ligue arabe.

Question (D) : Dans l'affirmative, à quels gouvernements se sont-ils adressés et dans quel but?

Réponse : Afin de restaurer la paix et l'ordre public en Palestine, le Haut Comité arabe a sollicité l'aide des pays arabes suivants : Egypte, Arabie saoudite, Yémen, Irak, Liban, Syrie et Transjordanie, les Arabes se proposent et se font un devoir de pacifier et non d'envahir. Il a été nettement indiqué que lorsque la paix et l'ordre public seront restaurés, les peuples de Palestine, quelle que soit leur croyance, pourront librement exercer le droit de disposer d'eux-mêmes à la faveur d'un plébiscite général.

Question (E) : Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité?

Réponse : Depuis l'entrée de troupes arabes régulières en Palestine, c'est la Ligue arabe, au sein de laquelle le Haut Comité arabe est représenté, qui s'est saisie de cette affaire.

Question (F) : Des forces juives ont-elles pénétré sur le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité?

Réponse : Les Arabes affirment exercer l'autorité sur l'ensemble de la Palestine, car ils représentent, politiquement, la grande majorité de la population. Ils estiment que la Palestine forme un tout. Toutes les forces qui s'opposent à cette majorité, en quelque endroit que ce soit, sont considérées comme illégales.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Jamal Hussein

Représentant du Haut Comité arabe
auprès des Nations Unies.

